MEMORANDUM

ON THE

Subject of the Public Lands in the Province of Manitoba.

Approved by His Excellency the Governor General in Council on the 25th April, 1871.

SYSTEM OF SURVEY.

1. The system shall be rectangular.

2. The Townships shall consist of 36 Sections of one mile square each, and road allowances, in all cases $1\frac{1}{2}$ chains in width, shall be set out and allowed between all Townships and Sections. Sections shall be numbered as shown in the following diagram :

N

	31	32	33	34	35	36	
	30	29	28	27	26	25	
	19	20	21	22	23	24	
W	18	17	16	15	14	13	E
	7	8	9	10	11	12	
	6	5	4	3	2	1	

S

3. The International boundary shall form the base for Townships 1 and 2.

4. The East and West lines, between Townships 4 and 5, 8 and 9, 12 and 13, and 16 and 17, shall be base lines or standard parallels in the system.

5. The meridian line run in the Autumn ot 1869, for some 90 miles north from the International boundary, and known as the "Winnipeg Meridian," shall be adopted and continued as the meridian from which the ranges of Townships shall number East and West in the Province.

6. The "jog" resulting from convergence of meridians shall be allowed and set out on the following lines, that is to say :—

For Townships	1, 2, 3	and	4	on line between	Townships	2	and	3
" "	5, 6, 7	"	8	"	" "	6	"	7
" "	9, 10, 11	"	12	"	" "	10	"	11
" "	13, 14, 15	"	16	"	" "	14	"	15

7. In the survey of any and every Township the deficiency or surplus, as the case may be, resulting from convergence of meridians, shall be set out and allowed in the quarter sections on the west boundary—the area of which shall in the survey be returned accordingly at their actual contents.

DISTRIBUTION OE THE 1,400,000 ACRES APPROPRIATED UNDER THE MANITOBA ACT FOR THE BENEFIT OF THE FAMILIES OF THE HALF-BREEDS.

1. Every half-breed resident in the Province of Manitoba at the time of the transfer thereof to Canada, (the fifteenth day of July, A. D. 1870,) and every child of every such half-breed resident, shall be entitled to participate in the 1,400,000 acres.

2. The most liberal construction shall be put on the word *resident.*

3. No conditions of settlement shall be imposed in grants made to half-breeds in pursuance of the provisions of the Act referred to, and there shall be no other restrictions as to their power of dealing with their lands, when granted, than those which the laws of Manitoba may prescribe.

4. The Lieutenant-Governor of Manitoba shall designate the Townships or parts of Townships in which the allotments to the half-breeds shall be made.

5. The mode of allotting these lands shall be as follows :—

A. If not already obtained, an accurate Census shall be taken to determine the number of persons who may be entitled to participate.

B. Upon such Census the number of acres to which each may be entitled shall be ascertained.

C. The number and area of individual grants having been ascertained, the land selected by the Lieutenant-Governor for the purpose shall be divided accordingly.

D. Tickets shall be prepared, say on some such form as the following; each to contain thereon a description of the lands intended to satisfy the particular claim for which it may happen to be drawn.

Claim No. 10 (allotment of 1,400,000 acres, Manitoba.)
Description of Lands.
S. E. ¼ Sec. 14, Tp. 5, 3rd R.W.
160 acres.
(Lt.-Gov. initials) A.G.A.

A book of record shall be prepared also, in which the names and particulars (see form suggested below) of all admitted claims shall be entered and consecutively numbered.

E. Everything being prepared, the tickets may be put into a box, and the Lieutenant-Governor shall draw them at random. As drawn they shall be numbered and initialled by the Lieutenant-Governor in regular consecutive order, and the land described on a ticket of a certain number shall go in satisfaction of the claim of corresponding number in the Register of Claims, and be entered accordingly.

6. Claimants of the age of 18 and over shall receive their patents without unnecessary delay; and minors on arriving at that age.

7. Recorded claims, when the claimant dies before being entitled by arriving at the age of 18 to receive a patent, shall be deemed real estate, and shall descend according to the laws from time to time in force in the Province of Manitoba. There can be no distinction of sex in making the allotment.

RECORD OF CLAIMS—Allotment of 1,400,000 acres set apart by Manitoba Act.

No. of Claim.	Particulars of Claimants.				Description of Land Drawn.			Date of Patent.	To whom issued.	Remaks.
	Name.	Parish.	Occupat'n	Age on... day of....	Township.	Section.	Acres.			

SETTLEMENT OF CROWN LANDS.

The provisions hereinafter contained shall only apply to lands which shall have been surveyed.

Unappropriated public lands shall, until further directions, be open for sale at the rate of one dollar an acre, but no sale of more than a section shall be made to any one person.

Payments for lands, whether purchased in virtue of pre-emption rights or in the ordinary manner, shall be made in cash.

Pre-emption Rights.

Any person being the head of a family, or a single man above the age of twenty-one years, who has made or shall hereafter make a settlement in person on the public lands, and who has inhabited and improved the same, and who has erected or shall erect a

dwelling thereon, may have himself entered with the *land officer* of the Division in which such land is, for any number of acres not exceeding 160 or a quarter section of land, to include the residence of the claimant ; and being a subject of Her Majesty by birth or naturalization, may obtain a patent therefor, upon paying to the Crown the price of such lands.

When two or more persons have settled on the same quarter section of land, the right of pre-emption shall be in him who made the first settlement.

Questions as to the right of pre-emption arising between different settlers, shall be settled by the Land Officer of the Division in which the land is situated.

Before the right of pre-emption may be exercised, proof of settlement and improvement shall be made to the Land Officer by the affidavit of the claimant and the testimony of two credible witnesses.

All assignments and transfers of pre-emption rights, prior to the issuing of the patent, are null and void.

Before any person shall be allowed to be entered for lands, and obtain the right of pre-emption in respect thereof, he shall make oath before the Land Officer of the Division in which the land lies that he has never had the benefit of any right of pre-emptoin under these regulations—that he has not settled on and improved the lands with a view to selling them on speculation, but in good faith for his own use and benefit.

The person who receives the oath shall file a certificate thereof in the Land Office for the Division, which shall be evidence that such oath was duly administered. In case a person entitled to claim pre-emption rights, dies before giving effect to his claim, the representatives of the deceased person may complete the same. But the entry in such case shall be made in favor of "the Heirs" of the deceased person, and the patent shall issue, and the title shall enure to the heirs as if their names had been specially mentioned.

Homestead Rights.

1. Any person who is the head of a family, or has attained the age of twenty-one years, shall, after the first day of May, 1871, be entitled to be entered for one quarter section or a less quantity of unappropriated public lands, for the purpose of securing a homestead right in respect thereof.

Each officer and man, who is or has been in the first or Ontario, or in the second or Quebec Battalion of rifles, now stationed in Manitoba (whether in the service or depot companies, and who has not been dismissed therefrom), shall be entitled to a free grant, without actual residence, of one quarter section.

No other person shall be entitled to more than one homestead right.

Persons owning and occupying lands may be entered for other land lying contiguous to their lands, but the whole extent of land, including that previously owned and occupied, must not exceed 160 acres.

A person applying for leave to be entered for lands with a view of securing a homestead right therein, shall make affidavit that he is over 21 years of age, and that the application is made for his exclusive use and benefit, and that the entry is made for the purpoae of actual settlement.

Upon making this affidavit, and filing it with the land officer, and on payment to him ot $10 (for which he shall receive a receipt from the officer), he shall be permitted to enter the land specified in the application.

In entries of contiguous lands, the settler must describe in his affidavit the tract he owns and is settled upon as his original farm. Actual residence on the contiguous land entered is not required, but *bona fide* improvement and cultivation of it must be shewn for the period required by these regulations.

No patent shall be granted for the land until the expiration of three years from the time of entering into possession of it.

At the expiration of three years, or within two years thereafter, the settler or his widow, her heirs or devisees, upon proof, to the satisfaction of the land officer, that he or they have resided upon or cultivated the land for the three years next after the filing of the affidavit for entry, and upon his or their affidavit that no part of the land has been alienated, the settler, or his representatives, shall be entitled to a patent for the land. Provided such patentee is then a subject of Her Majesty by birth or naturalization.

When both parents die, leaving a child or children under age, the executors or guardians may sell the lands foı the benefit of the infant child or children, but for no other purpose.

The purchaser, in such case, shall acquire the absolute titie by the purchase, and be entitled to obtain a patent for the land from the Crown upon payment of the office fees, &c.

The title to lands to be acquired under the above provisions, remains in the Crown until the issue of the patent theeefor, and such lands are not therefore liable to be taken iu execution before the issue of the patent.

In case it is proved to the satisfaction of the land officer that the settler has abandoned the land entered by him, for more than six months at any time, then the land shall revert to the Crown.

Any person who has availed himself of the foregoing provisions may at any time, before the expiration of the three years obtain a patent for the land entered upon by him on paying the pre-emption price thereof, and making proof of settlement and cultivation from the date of entry to the time of payment.

Proof of actual settlement and cultivation is made by the affidavit fo the claimant made before the proper Land Officer, corroborated by the testimony of two credible witnesses.

All assignments and transfers of homestead rights prior to the issuing of the patent are null and void, but will be deemed *prima facie* evidence of abandonment and give cause for the cancellation of the claim.

A settler relinquishing or abandoning his claim cannot thereafter make a second entry.

A person who has settled on a tract, and filed his application for pre-emption right, may at any time substitute therefor an application for a homestead right.

Exemption of Certain Lands.

The following lands shall not be the subjects of pre-emption or homestead rights, nor of ordinary sales under these regulations :—

Lands alloted to the Hudson's Bay Company under the terms of the transfer of the North-West Territory to Canada.

Lands reserved for schools.

Wood lands set apart as such for supplying settlers with building materials, fuel and fencing, and pine lands.

Portions of the public lands selected as the sites of towns or villages.

Lands actually settled and occupied for the purposes of trade.

Mineral lands.

Mill sites.

Reservation for Inter-Oceanic Railway.

At any time after the first day of May, A.D. 1874, the Governor in Council may, subject to then existing rights, withdraw from the operation of the above system land to the width of three full Townships on each side of the line finally sanctioned for the Inter-Oceanic Railway, and may also terminate, after the same day, the free homestead system above provided for.



NORTH WEST TERRITORIES.

After the fifteenth day of June next, emigrants will be sent to Fort Garry, at the following rates :

Toronto to Fort William :

Adults, $5 ; Children under 12, half price. 150 lbs. personal baggage, free. Extra luggage, 35cts per 100 lbs.

Fort William to Fort Garry :

Emigrants, $25 ; Children under 12, half price. 150 lbs. personal baggage, free Extra Luggage, $1.50 per 100 lbs. (No horses, oxen, waggons, or heavy farming implements can be taken.)

MODE OF CONVEYANCE.

96 miles by railroad from Toronto to Collingwood.

532 miles by steamer from Collingwood to Fort William.

45 miles by waggon from Fort William to Shebandowan Lake.

310 miles broken navigation in open boats from Shebandowan Lake to north-west angle of the Lake of the Woods.

95 miles by cart or waggon from north-west angle, Lake of the Woods to Fort Garry.

Between Fort William and Fort Garry, huts and tents will be provided for the accommodation of emigrants on the portages. Passengers should take their own supplies. Provisions will, however, be furnished at cost price, at Shebandowan Lake, Fort Frances, and the north-west angle, Lake of the Woods.

F BRAUN,

Secretary.

Department of Public Works,

Ottawa, 1st April, 1871.

UNSURVEYED LANDS OF MANITOBA.

EXTRACT

OF AN

Order in Council, dated 26th May, 1871.

WHEREAS the public Survey of Manitoba cannet be effected in time to facilitate settlement on the lands by the numerous parties now in, and those about emigrating to that Province, and it is deemed expedient temporarily to countenance settlements being made in advance of such survey,

NOTICE IS HEREBY GIVEN,

1. That parties found upon the lands at the time of Survey, having settled upon and improved the same in good faith as settlers under the land regulations, will be protected in the enjoyment thereof, whether the same be pre-emption or homestead right, provided they respectively enter for such right with the Land Officer, and otherwise carry out the provisions of the said regulations in that behalf, within three months after the Survey shall have been made.

2. That in settling on the lands, parties will require to bear in mind the system of Survey adopted, by which the lines run due East and West, and North and South, and the 160 acres or quarter section is an exact square of half a-mile each way, under which system alone, pre-emption or homestead rights, based upon settlement previous to Survey will be recognized.

J. C. AIKINS,
Secretary of State.

DEPARTMENT OF THE
SECRETARY OF STATE OF CANADA,
Ottawa, 31st May, 1871.



MEMORANDUM

Memoire au sujet des terres publiques dans la Province de Manitoba.

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25 Avril, 1871.

SYSTÈME D'ARPENTAGE.

1. Système rectangulaire.

2. Les townships se composeront de 36 sections d'un mille carré chacune, et un espace dans tous les cas large d'une chaîne et demie, sera tracé et réservé pour les chemins entre tous les townships et sections. Les sections seront numérotées comme il est indiqué ci-dessous :

N

O / E

31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1

S

3. La ligne frontière formera la base des townships 1 et 2.

4. Les lignes Est et Ouest, entre les townships 4 et 5, 8 et 9, 12 et 13 et 16 et 17, seront les bases ou grandes parallèles du système.

5. La ligne méridienne tirée durant l'automne de 1869 sur un parcours de 90 milles au nord de la frontière internationale, et connue sous le nom de "Méridien de Winnipeg," sera adoptée et continuée comme méridien à partir duquel les rangs des townships devront être numérotés vers l'Est et l'Ouest de la province.

6. Les irrégularités résultant de la convergence des méridiens seront mises en ligne de compte et réparties sur les lignes suivantes, savoir :

Pour les townships....	1, 2, 3,	et	4	sur la ligne entre les townships	2	et	3
" "	5, 6, 7	"	8	" " "	6	et	7
" "	9, 10, 11	"	12	" " "	10	"	11
" "	13, 14, 15	"	16	" " "	14	"	15

7. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus, suivant le cas, résultant de la convergence des méridiens, sera réparti sur les sections de quart sur la frontière ouest,—sections dont la superficie réelle sera indiquée dans les rapports d'arpentage.

DISTRIBUTION DE 1,400,000 ACRES DE TERRES CONCÉDÉS, EN VERTU DE L'ACTE DE MANITOBA, AUX FAMILLES DES MÉTIS.

1. Tout métis résidant en la province de Manitoba à l'époque de son union avec le Canada (quinzième jour de juillet, A. D. 1870), et chaque enfant de tel métis résidant, aura droit de participation aux 1,400,000 acres.

2. Le mot *résidant* devra être interprété dans le sens le plus large.

3. Aucune condition d'établissement ne sera imposée dans les concessions faites aux métis en vertu de l'acte précité, et pour la manière dont ils géreront ces terres, il n'y aura pas d'autres restrictions lorsqu'elles leur seront concédées que les restrictions qui pourront être établies par les lois de Manitoba.

4. Le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba devra désigner les townships ou parties de townships dans lesquels on devra faire des réserves pour les métis.

5. La manière de concéder les terres sera comme suit :—

A. S'il n'en existe pas déjà, on fera un recensement exact du nombre de personnes qui ont droit à une concession.

B. D'après le recensement, on s'assurera du nombre d'acres auquel chacune aura droit.

C. Le nombre et l'étendue de chaque concession étant connus, les terres choisies par le lieutenant-gouverneur à cette fin seront divisées en conséquence.

D. Des billets seront préparés, disons d'après le modèle qui suit ; chaque billet devant contenir une désignation des terres destinées à couvrir la réclamation particulière pour laquelle il pourra avoir été tiré.

Titre No. 10 (concession de 1,400,000 acres, Manitoba.)
Désignation des terres.
S. E. ¼ Sec. 14, T. 5, 3e R. O.
160 acres.
(Initiales du Lt. Gouv.) A. G. A.

On préparera aussi un régistre dans le quel seront inscrits les noms et particularités des titres admis, et numérotés successivement (voir ci-dessous un modèle proposé.)

E. Tout étant prêt, les billets pourront être placés dans une boîte et le lieutenant-gouverneur les en retirera au hasard. A mesure qu'ils seront tirés, ils seront numérotés et marqués des initiales du lieutenant-gouverneur, par lui-même, consécutivement, dans un ordre régulier, et la terre désignée sur le billet portant un certain numéro, devra servir à couvrir la réclamation se trouvant au numéro correspondant dans le régistre des titres, et être ensuite inscrit en conséquence.

6. Les réclamants de l'âge de 18 ans et au-dessus recevront leurs lettres-patentes sans délai et les mineurs en atteignant cet âge.

7. Les titres enrégistrés, quand le réclamant meurt avant d'y avoir droit par l'accomplissement de sa dix-huitième année, seront réputés biens-fonds et transmissibles par héritage suivant la loi de temps à autre en force dans la province de Manitoba. Il ne peut y voir de distinction de sexe en faisant cette répartition.

REGISTRE DES TITRES.—Concession de 1,400,000 acres, mis à part en vertu de l'acte de Manitoba.

No. du titre.	Désignations des réclamants.				Désignation des terres tirées au sort.			Date des lettres patentes	A qui émises.	Observations.
	Nom.	Paroisse	Occupation	Age le jour de.	Township.	Section	Acres.			

ÉTABLISSEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Les dispositions ci-après contenues ne s'appliqueront qu'aux terres qui auront été arpentées.

Les terres publiques non concédées devront, jusqu'à nouvel ordre, être mises en vente moyennant une piastre par acre, mais une même personne ne pourra pas acheter plus d'une section.

Le paiement des terres, achetées soit en vertu du droit de préemption, ou de la manière ordinaire, sera fait au comptant.

Droit de préemption.

Toute personne, étant chef de famille, ou célibataire au-dessus de l'âge de 21 ans, qui s'est établi ou s'établira en personne à l'avenir sur les terres publiques, qui aura vécu sur ces terres et les aura améliorées, et qui y a érigé ou y érigera une habitation, pourra faire enrégistrer à son nom, par l'agent des terres de la division où se trouve cette terre, tout nombre d'acres ne dépassent pas 160, ou un quart de section de terre, devant comprendre la résidence du réclamant, et, s'il est né ou naturalisé sujet de Sa Majesté, obtenir des lettres patentes en conséquence, en payant à la couronne le prix de telles terres.

Lorsque deux personnes ou plus sont établies sur le même quart de section de terre, le droit de préemption appartiendra à celui qui a fait le premier établissement.

Les difficultés qui s'élèveront quant au droit de préemption entre différents colons, seront réglées par l'agent des terres de la division dans laquelle cette terre se trouvera.

Avant que le droit de préemption soit exercé, il faudra prouver, devant l'agent des terres, l'établissement et l'amélioration des terres au moyen de l'affidavit du réclamant et du témoignage de deux témoins dignes de foi.

Toute cession et tout transfert du droit de préemption fait avant l'émission des lettres patentes sont nuls et non-avenus.

Avant qu'une personne ait le droit de faire inscrire son nom pour des terres et d'obtenir le droit de préemption à l'égard de ces terres, elle devra prêter serment devant l'agent des terres de la division où se trouve cette terre, qu'elle n'a jamais auparavant exercé le droit de préemption, aux termes de ces règlements, qu'elle n'est pas établie sur cette terre, ni l'a améliorée dans le but de la vendre par spéculation, mais de bonne foi, et pour son propre usage et bénifice.

La personne devant laquelle le serment sera prêté en transmettra un certificat au bureau des terres pour cette division, ce qui constituera la preuve que le serment a été dûment prêté. Dans le cas où une personne ayant droit de réclamer les droits de préemption décéderait avant d'exercer sa réclamation, les représentants de la personne décédée, pourront la mener à terme. Mais l'inscription, dans ce cas, sera faite en faveur " des héritiers " de la personne décédée, et les lettres-patentes seront émises, et le titre sera conféré aux hérétiers comme si leurs noms avaient été spécialement mentionnés.

Etablissements.

1. Toute personne, chef de famille, ou qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans aura, après le premier jour de mai mil huit cent soixante-et-onze, droit d'être inscrit pour un quart de section ou une moindre quantité de terres publiques non concédées, dans le but d'y fonder un établissement (*homestead*).

Les officiers et soldats du premier ou bataillon de carabiniers d'Ontario, et du second ou bataillon de carabiniers de Québec, qui y font le service (soit dans le service actif ou dépôts de compagnies, et qui n'en auront pas été démis), auront droit à une concession gratuite additionnelle d'un quart de section sans être obligés d'y tenir feu et lieu.

Nulle autre personne n'aura droit à plus d'un établissement.

Les personnes possédant et occupant des terres pourront être inscrites pour d'autres terres contigues aux leurs, mais toute la terre, y compris le lot déjà possédé et occupé ; ne devra pas dépasser 160 acres. Toute personne demandant la permission de se faire inscrire pour des terres, en vue de s'assurer un établissement, devra donner un affidavit déclarant qu'elle a plus de 21 ans, et que cette demande est faite pour son usage et bénefice exclusifs, et qu'elle fait cette inscription dans le but de tenir feu et lieu.

En faisant cet affidavit et en le transmettant à l'agent des terres et en lui payant $10 (pour lesquelles elle recevra un reçu de l'agent) elle aura la permission de prendre possession des terres désignées dans la demande.

Relativement aux inscriptions des terres contigues, le colon devra, dans son affidavit, faire la description de l'étendue de la terre qu'il possède et occupe. On n'exigera pas du colon qu'il tienne feu et lieu sur la terre contigue inscrite, mais il devra être démontré que cette terre a été *bona fide* améliorée et cultivée durant la période prescrite par ces règlements.

Nulles lettres patentes ne seront accordées pour la terre avant l'expiration de trois ans à compter de la prise de possession.

A l'expiration de trois ans, ou dans le cours de deux années ensuite, le colon ou sa veuve, ses héritiers ou légataires, sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent des terres, qu'il a ou qu'ils ont occupé ou cultivé la terre durant les trois ans qui ont suivi l'affidavit fait avant l'inscription, et sur son ou leur affidavit qu'aucune partie de la terre n'a été aliénée, le colon ou ses représentants aura droit à des lettres patentes pour la terre, pourvu que le titulaire de ces letters patentes soit né ou naturalisé sujet de Sa Majesté,

Si le père et la mère meurent et laissent un ou des enfants mineurs, les exécuteurs testamentaires ou tuteurs pourront vendre la terre au profit de l'enfant ou des enfants mineurs, mais pour nul autre objet.

En pareil cas, l'acquéreur sera possesseur absolu du titre et aura droit d'obtenir de la couronne des lettres patentes pour cette terre, en payant les honoraires exigés.

La propriété de la terre acquise en vertu des dispositions ci-dessus, restera à la couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre ne sera pas conséquemment sujette à saisie-exécution avant l'émission des lettres patentes.

Dans le cas où il serait prouvé, à la satisfaction de l'agent des terres, que le colon a abandonné la terre qu'il a fait inscrire pendant plus de six mois consécutifs, cette terre retournera de droit à la couronne.

Toute personne qui se sera prévalue des dispositions précédentes pourra en tout temps avant l'expiration de trois années, obtenir des lettres patentes pour la terre dont il aura pris possession, en payant le prix du droit de préemption et en prouvant qu'il l'occupe et cultive depuis l'entrée en possession jusqu'à la date du paiement.

La preuve de l'occupation et exploitation se fera par l'affidavit du requérant devant l'agent des terres, et elle devra être corroborée par deux témoins dignes de foi.

Toute cession et tout transfert de droits d'établissement antérieurs à l'émission des lettres patentes seront nuls et de nul effet, mais seront considérés comme preuve *primâ facie* d'abandon et justifieront l'annulation du titre.

Tout colon qui abandonnera son titre ne pourra une seconde fois rentrer en possession.

Toute personne qui se sera établie sur une étendue de terre et qui aura transmis sa requête sollicitant le droit de préemption, pourra, en tout temps, lui substituer à une demande de droit d'établissement.

Exemption à l'égard de certaines terres.

Les terres suivantes ne seront pas soumises au droit de préemption ou d'établissement, ni à celui de vente ordinaire en vertu de ces règlements.

Les terres assignées à la compagnie de la Baie d'Hudson en vertu du transfert du territoire du Nord-Ouest au Canada.

Les terres réservées pour les écoles.

Les terres à bois réservées aux colons pour bois de construction, de chauffage et le clôturage et les pinières.

Les parties des terres publiques choisies comme sites de ville ou de village.

Les terres réellement établies et occupées pour les fins de la traite.

Les terrains miniers.

Les emplacements de moulin.

Réserve pour le chemin de fer interocéanique.

A compter du 1er mai, A. D. 1874, le gouverneur en conseil pourra en tout temps, sujet aux droits existants, soustraire à l'opération du système ci-dessus, et de chaque côté de la ligne définitivement arrêtée par ce chemin de fer, des terres embrassant l'étendue de trois townships ; il pourra aussi, à partir de la même date, mettre fin au système des établissements gratuits ci-dessus établi.



TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

A partir du quinzième jour de juin prochain, le transport des émigrants sera fait aux taux suivants :

De Toronto au Fort William :

Les adultes, $5 ; enfants au-dessous de 12 ans, à moitié prix—150 lbs. d'effets à leur usage personnel, francs de port. Bagage extra, 35 centins par 100 lbs.

Du Fort William au Fort Garry :

Les émigrants, $25—enfants au-dessous de 12 ans, moitié prix—150 lbs. d'effets à leur usage personnel, francs de port. Bagage *extra* $1.50 par 100 lbs. (On ne transportera aucuns chevaux, bêtes à cornes, ni voitures, non plus que des instruments d'agriculture trop pesants.)

Mode de Transport.

Les 96 milles, de Toronto à Collingwood, par le chemin de fer.

Les 532 milles, de Collingwood au Fort William, par le *Steamer*.

Les 45 milles, du Fort William au Lac Shebandowan, par les *wagons*.

Les 310 milles de navigation interrompue, du Lac Shebandowan à l'Angle Nord-Ouest du Lac des Bois par les bateaux découverts.

Les 95 milles, de l'Angle Nord-Ouest du Lac des Bois au Fort Garry, par les charrettes ou *wagons*.

Le Département fournira des cabanes et des tentes pour l'usage des Emigrants aux divers portages entre le Fort William et le Fort Garry. Les Passagers devront se munir de provisions, cependant, ils pourront s'en procurer au prix coûtant, au Lac Shebandowan, au Fort Frances, et à l'Angle Nord-Ouest du Lac des Bois.

F. BRAUN,
Secrétaire.

Departement des Travaux Publics,
Ottawa, 1er Avril, 1871.

TERRES NON ARPENTEES DE MANITOBA.

EXTRAIT D'UN ORDRE EN CONSEIL.

EN DATE DU 26 MAI, 1871.

Attendu que l'arpentage public de Manitoba ne peut s'effectuer à temps pour faciliter l'établissement sur les terres du grand nombre de personnes qui sont déjà rendues dans cette Province et qui sont sur le point d'y émigrer, et qu'il est jugé à propos d'y encourager l'établissement des terres en avance de l'arpentage.

AVIS EST PAR LE PRESENT DONNE.

1°. Que ceux qui se trouveront sur les terres lors de l'arpentage, s'y étant établis et y ayant fait des améliorations de bonne foi, comme colons, d'après les règlements sur les terres, seront protégés dans la jouissance d'icelles, soit à titre de préemption ou de *homestéad* (établissement), pourvu qu'ils se fassent respectivement inscrire au Bureau des Terres pour tels droits, et qu'ils se conforment aux exigences des dits règlements sur le sujet, dans les trois mois qui suivront l'arpentage.

2° Qu'en s'établissant sur les terres, ils aient soin de ne pas mettre en oubli le système d'arpentage adopté, d'après lequel les lignes courent vrais Est et Ouest, Nord et Sud, et que les 160 acres ou quart de section sont un carré exact d'un demi-mille de chaque côté, d'après lequel système seulement seront reconnus les droits de préemption ou de *homestead* basés sur l'établissement avant l'arpentage.

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

BUREAU DU SECRETAIRE D'ETAT DU CANADA,
Ottawa, 31 Mai 1871.